Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00321

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-04847 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg, du 21 mai 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg sur la liste V, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins des présentes par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mai 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « les parties GROUPE1.) »).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-04847 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Le mandataire des parties fut informé par bulletin du 22 septembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Nadia CHOUAD n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

Les parties GROUPE1.) poursuivent l'exequatur d'un acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), revêtu de l'apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ayant enregistré leur divorce par consentement mutuel.

À l'appui de leurs demandes, elles exposent avoir contracté mariage en date du 5 juin 2018 en cérémonie civile pardevant le quatrième Office Notarial à ADRESSE4.) et qu'aux termes de l'acte notarié précité du 22 novembre 2024, leur divorce par consentement mutuel aurait été enregistré pardevant le notaire PERSONNE3.).

Cet enregistrement aurait été réalisé conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 962 de 2005 réglementé par le décret 4436 du 28 novembre 2005, ensemble celles du Code civil et de la loi 1 de 1976.

Dans la mesure où les parties GROUPE1.) auraient rempli les conditions légales requises, leur divorce par consentement mutuel aurait été acté devant notaire et il aurait été mis fin de manière définitive à leur union matrimoniale.

Les parties GROUPE1.) font en outre valoir qu'aucune violation des droits de la défense n'aurait été commise, que ledit acte ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'aurait été établie.

Eu égard aux développements qui précèdent et au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, l'acte notarié précité serait exécutoire dans la République de Colombie pour avoir été dressé dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, il y aurait lieu de faire droit à leur demande en exequatur et de déclarer l'acte notarié dont question exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Dans ses conclusions notifiées en date du **** 2025, le Ministère public a déclaré ne pas s'opposer à cette demande en exequatur.

3. Motivation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les parties GROUPE1.) poursuivent l'exequatur d'un acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence

à ADRESSE4.), ayant enregistré leur divorce par consentement mutuel (cf. pièce n° 1 de la farde de 8 pièces de Maître Nadia CHOUAD).

Toutes les personnes auxquelles l'acte étranger peut être opposé étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.2. Quant au fond

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

En l'espèce, le tribunal retient que l'acte notarié candidat à l'exequatur a été dressé par un notaire compétent et dans le respect des règles procédurales applicables devant le notaire saisi et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

Ainsi, il résulte de l'acte que le notaire colombien, Maître PERSONNE4.), a fait foi « *des déclarations contenues dans* [l']*instrument public de divorce, dissolution et liquidation de société conjugale qui ont été émises sous la foi du serment par les intéressés qui la signent* » et a déclaré « *qu'un acte a été établi dans les termes suivants* […] ».

Par ailleurs, il découle de l'acte notarié soumis que Madame PERSONNE5.) […] a comparu en sa qualité de mandataire agissant selon le pouvoir conféré par les parties GROUPE1.) conformément au pouvoir spécial dûment légalisé et qu'elle comparaît pour signer « *cet instrument public contenant l'acte de divorce par consentement mutuel de ses mandataires conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 962 de 2005 réglementée par le décret 4436 du 28 novembre 2005 et dans le respect de ce que prévoit à cet effet le Code civil et la loi 1 de 1976* ».

Le tribunal, considérant que le divorce par consentement mutuel est également prévu par le droit positif luxembourgeois, relève encore que l'acte notarié dont question ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire de l'acte, il découle des pièces figurant au dossier que l'acte notarié, candidat à l'exequatur, stipule ce qui suit :

« […] *En vertu de cette convention, nous avons décidé de divorcer par consentement mutuel et de dissoudre et liquider notre société conjugale.* […] *La présente convention est signée dans le respect des lois 1 de 1976 et 962 de 2005 ainsi que du décret 4436 de 2005. Comme elle a été approuvée entièrement par chacun de nous, nous la signons librement, sans subir aucune et vu que nous jouissons des pleines capacités, nous déclarons savoir que cette convention établit clairement et expressément nos obligations et que, étant de ce fait exigible, elle permet l'exécution directe en cas de non-respect. Ceci pourvu qu'elle ait été approuvée par le notaire.* »

Il s'ensuit que l'acte notarié est à considérer comme passé en force de chose jugée et exécutoire dans son pays d'origine.
Le tribunal constate en outre que l'acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 a été valablement légalisé suivant apostille versée par les parties GROUPE1.) (cf. pièce n° 1 *in fine* de la farde de 8 pièces de Maître Nadia CHOUAD).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre les parties GROUPE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à leur charge.

La demande ne faisant pas l'objet de contestations et les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte notarié dressé en date du 22 novembre 2024 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), ayant enregistré le divorce par consentement mutuel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).